



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE-BENV- 38

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Rénovation d'ouvrages de protection maritime sur les promenades Clemenceau, Godet et sur
le secteur du Tanchet aux Sables-d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7534 relative à la rénovation d'ouvrages de protection maritime sur les promenades Clemenceau, Godet et sur le secteur du Tanchet sur la commune des Sables d'Olonne, déposée par Les Sables-d'Olonne Agglomération et considérée complète le 9 janvier 2024 ;

Considérant que le remblai des Sables-d'Olonne a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en 2007 ; qu'il n'est pas classé en système d'endiguement ; qu'il est fortement exposé aux tempêtes et fragilisé par la formation de cavités ; que la commune est couverte par un plan de prévention des risques littoraux approuvé en 2019 ; que Les Sables-d'Olonne Agglomération dispose de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ; que dans l'attente de la définition d'un programme de travaux dans la cadre d'une stratégie de gestion du trait de côte, elle réalise des travaux au fil de l'eau en fonction des retours des visites de contrôles simplifiés et des dégâts liés aux tempêtes, pour adapter les ouvrages composant le remblai aux enjeux de submersions marines ;

Considérant que sur le secteur Clemenceau/Godet, le projet consiste à sécuriser le pied du perré et à conforter l'arrière, par la création d'une bèche et l'injection de béton entre mars et juin 2024, puis à remplacer durant l'automne et l'hiver suivants le parapet existant par un mur incurvé de type chasse-mer entre le phare rouge et l'intersection avec la promenade Kennedy ; que ces travaux s'articuleront avec ceux prévus sur la risberme et le mur chasse-mer antérieurement programmés, sur la section de la promenade Clemenceau située immédiatement au nord, entre le phare rouge et la petite cale dans l'alignement de la rue Guynemer (travaux dispensés d'étude d'impact par décisions au cas par cas référencées n°2020-4535 et 2022-6285) ; que sur le secteur du Tanchet, les travaux, également prévus

durant l'automne et l'hiver prochains, visent à consolider et à stabiliser le pied d'ouvrage de manière pérenne, en enrayant sa déstructuration progressive, probablement liée à la persistance de circulations internes d'eau ;

Considérant que les secteurs de travaux, objets de la présente demande, concernent un linéaire total d'environ 900 m, sur lequel la hauteur (7,03 m NGF) et l'emprise de l'ouvrage seront inchangées ; que les perrés seront cependant confortés par une longrine en béton armé ;

Considérant que le projet prend place dans des secteurs déjà anthropisés, dans le périmètre de protection de l'église Saint-Pierre, à 300 m environ des sites Natura 2000 « secteur marin de l'île d'Yeu jusqu'au continent » (ZPS FR5212015) « Marais de Talmont et zones littorales entre Les Sables et Jard » (ZSC FR5200657) ainsi que de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bordure littorale au nord de Bourgenay » ; que des mesures sont prévues, durant les travaux, pour éviter des impacts sur les habitats naturels et les espèces à enjeux de l'estran, ainsi que sur le milieu marin et les sites Natura 2000 voisins ;

Considérant que le régime de procédure au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques applicable au projet reste à préciser ; que cette procédure a vocation à faire compléter si besoin et à garantir la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des effets dommageables potentiels du projet, exposées dans le dossier ; que le projet est en outre soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa nature, son envergure, sa localisation et ses impacts potentiels, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Arrête

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation d'ouvrages de protection maritime sur les promenades Clemenceau, Godet et sur le secteur du Tanchet dans la commune des Sables d'Olonne, présenté par Les Sables-d'Olonne Agglomération, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Les Sables d'Olonne Agglomération, et publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 JAN. 2024

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : 92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif de Nantes

Adresse postale : 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr